

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente janvier deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
comparant par Maître Julie Denotte, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par arrêt avant dire droit du 27 janvier 2022 le docteur Christopher Goepel, médecin spécialiste en pédopsychiatrie, demeurant à Luxembourg, fut nommé expert avec la mission y spécifiée. Le rapport d'expertise, déposé le 28 septembre 2022, fut dûment communiqué aux parties. Celles-ci furent convoquées pour l'audience publique du 19 décembre 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty Rodesch, pour l'appelante, conclut, quant à l'enfant C, à l'entérinement du rapport d'expertise Goepel et, concernant les enfants A et B, elle conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 2 juin 2021 et se rapporta à prudence de justice quant à l'institution d'une nouvelle expertise médicale.

Maître Julie Denotte, pour l'intimée, conclut, quant à l'enfant C, à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 2 juin 2021 et, concernant les enfants A et B, elle conclut à l'institution d'une nouvelle expertise médicale.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Il résulte de l'arrêt rendu par le Conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 27 janvier 2022 que par trois décisions du conseil d'administration du 21 mai 2019, confirmant les décisions présidentielles préalables, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) a retiré à X le bénéfice de l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés pour ses trois enfants B, A et C. Le taux de diminution ou d'insuffisance permanente de la capacité physique ou mentale d'au moins 50% ne serait plus atteint ou dépassé pour B par rapport à un jeune adulte sain, respectivement, concernant les enfants A et C, par rapport à un enfant sain du même âge.

Par requête entrée en date du 24 juin 2019 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit des recours contre ces décisions.

Par jugement du 2 juin 2021, le Conseil arbitral a fait droit aux recours en décidant que X a droit au maintien de l'allocation spéciale complémentaire pour ses trois enfants B, A et C. Il a constaté qu'aucun réexamen médical des enfants n'a été effectué antérieurement aux décisions présidentielles de retrait bien que l'alinéa 4 de l'article 274 du code de la sécurité sociale impose un constat médical justifiant le retrait. La CAE resterait dès lors en défaut de rapporter la preuve du bien-fondé du retrait. Les pièces médicales versées par la requérante plaideraient en faveur d'une déficience des capacités de ses enfants de plus de 50% par rapport aux capacités d'un jeune adulte/enfant. Le docteur Marco SCHROELL qui a été chargé par le conseil d'administration de la CAE de dresser un rapport médical de l'état de santé des enfants, suite à l'opposition introduite par la requérante, se serait basé sur le barème applicable à l'assurance accident, donc inadapté aux circonstances de l'espèce. Ce médecin n'aurait réalisé aucun examen approfondi des enfants. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil arbitral est venu à la conclusion que les trois enfants remplissent les conditions médicales pour le paiement de l'allocation spéciale supplémentaire.

Par requête déposée en date du 19 juillet 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a interjeté appel contre ce jugement.

Dans son arrêt du 27 janvier 2022, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu qu'au regard de la procédure d'opposition au cours de laquelle l'appelante a pu se prévaloir des irrégularités ayant entaché les décisions présidentielles, l'appelante ne saurait se prévaloir de ces irrégularités dans le cadre des recours exercés contre les décisions émanant du conseil d'administration de la CAE.

Pour le surplus, quant à l'appréciation médicale des dossiers des trois enfants de l'intimée, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a estimé qu'au vu des avis divergents des médecins qui sont intervenus dans le dossier, il convenait d'instituer une mesure d'expertise afin de voir apprécier si B, A et C sont atteints d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale, en ce qui concerne B par rapport à un jeune adulte sain, et en ce qui concerne les enfants A et C, par rapport à un enfant sain du même âge, au sens de l'article 274 du code de la sécurité sociale. Le docteur Christopher GOEPEL, médecin spécialiste en pédopsychiatrie, a été chargé de l'exécution de cette mesure d'instruction.

L'expert judiciaire a déposé ses trois rapports en date du 28 septembre 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Il a conclu que les enfants A et B présentent une insuffisance ou diminution permanente de 25% de la capacité physique ou mentale par rapport à un enfant sain du même âge/adulte. Seul l'enfant C présenterait une insuffisance ou diminution de plus de 50% de nature à ouvrir à l'intimée le droit de bénéficier de l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés.

L'intimée demande l'entérinement du rapport d'expertise en ce qui concerne l'enfant C, mais concernant les enfants A et B, elle soutient que l'expert n'a pas pris en compte toutes les pathologies les affectant. Outre le syndrome ADHD, ils souffriraient d'autres pathologies, dont le syndrome d'Asperger. Elle verse de nouvelles pièces pour étayer ses affirmations.

L'appelante conclut à l'entérinement du rapport d'expertise.

Il convient de rappeler que l'article 274 du code de la sécurité sociale, dans sa teneur applicable depuis le 1^{er} août 2016, prévoit que :

« 1. Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, bénéficiant de l'allocation familiale et atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire.

2. Le montant de l'allocation spéciale supplémentaire est fixé à 200 euros par mois.

3. L'allocation spéciale supplémentaire est payée jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

4. Le paiement de l'allocation spéciale supplémentaire cesse à partir du mois suivant celui au cours duquel il est constaté médicalement que la diminution de la capacité de l'enfant, telle que définie ci-avant, est inférieure à cinquante pour cent. »

Quant à l'enfant A (né le ... 2003) :

L'expert judiciaire Christopher GOEPEL vient à la conclusion que cet enfant présente une insuffisance ou diminution permanente de 25% de la capacité physique ou mentale par rapport

à un enfant sain du même âge due à un syndrome ADHD (« *Aufmerksamkeits-Defizit-Syndrom* »). L'expert exclut l'existence d'un autisme dans le chef de cet enfant.

Il résulte de la lecture du rapport d'expertise que l'expert a fait une analyse complète du dossier médical et de l'état de santé de l'enfant. Il a dûment motivé sa décision en décrivant les symptômes dont l'enfant est atteint et en les qualifiant d'un point de vue médical. Le certificat médical du docteur CABANAS, versé comme nouvelle pièce par l'intimée et qui retient une insuffisance ou diminution permanente de plus de 50% de la capacité physique ou mentale de cet enfant, manque de la précision requise pour remettre en cause les développements fouillés et précis du rapport d'expertise judiciaire.

En l'absence d'éléments au dossier que l'expert judiciaire s'est trompé ou qu'il n'a pas pris en compte l'ensemble des données du dossier concernant l'enfant A, il y a partant lieu d'entériner les conclusions de l'expert judiciaire et de retenir que concernant cet enfant, c'est à bon droit que la CAE a décidé que l'intimée ne saurait plus prétendre au paiement de l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés.

Le jugement de première instance est partant à réformer concernant cet enfant.

Quant à l'enfant C (né le ... 2006) :

L'expert judiciaire Christopher GOEPEL conclut que cet enfant présente une insuffisance ou diminution permanente de plus de 50% de la capacité physique ou mentale par rapport à un enfant du même âge due à un syndrome ADHD et à de l'autisme.

En l'absence d'éléments au dossier que l'expert judiciaire s'est trompé ou qu'il n'a pas pris en compte l'ensemble des données du dossier concernant l'enfant C, il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert judiciaire, partant de retenir que concernant cet enfant, l'intimée peut prétendre à l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés.

Le jugement de première instance est partant à confirmer concernant cet enfant.

Quant à l'enfant B (né le ... 2000) :

L'expert judiciaire Christopher GOEPEL vient à la conclusion que cet enfant présente une insuffisance ou diminution permanente de 25% de la capacité physique ou mentale par rapport à un jeune adulte sain due à un syndrome ADHD. L'expert exclut l'existence d'un autisme dans le chef de cet enfant.

Par renvoi aux développements faits dans le cadre du dossier de l'enfant A, en l'absence d'éléments au dossier que l'expert judiciaire s'est trompé ou qu'il n'a pas pris en compte l'ensemble des données du dossier concernant l'enfant B, il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert judiciaire, partant de retenir que concernant cet enfant, c'est à bon droit que la CAE a décidé que l'intimée ne saurait plus prétendre au paiement de l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés. Les nouvelles pièces versées par l'appelante, constituées de refus de l'armée allemande de recruter le jeune B, ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions claires et précises du rapport d'expertise judiciaire.

Le jugement de première instance est partant à réformer concernant cet enfant.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

vidant l'arrêt du 27 janvier 2022,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant, dit que X n'a pas droit à l'allocation spéciale supplémentaire pour enfants handicapés pour ses enfants A, né le ... 2003, et B, né le ... 2020,

confirme le jugement entrepris pour le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 30 janvier 2023 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Sinner